

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 164 - Dérogations

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le préfet, peut dans des cas exceptionnels et sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, accorder des dérogations au présent règlement par arrêté pris en application de son pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, les intéressés doivent prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions qui leur seront données. Toute contravention comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L. 45 du Code de la santé publique **qui correspond à l'article L.1336-4 du nouveau code de la santé publique**, et éventuellement aux articles L. 46 et L. 47 dudit code **correspondant respectivement aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du nouveau code de la Santé Publique** ainsi qu'aux autres réglementations applicables.

ARTICLE 165 – Pénalités Abrogé

L'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé public prévoit que « le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des articles L.1 ou L.3 ou L.4 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure au 8 janvier 1986 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe » (450 euros au plus).

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 300 à 600 F. En cas de récidive, l'amende peut être portée à 600 F à 1 200 F (décret n° 73-502 du 21 mai 1973, modifié par le décret du 18 juillet 1980 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du Code de la santé publique).

ARTICLE 166 - Constatation des infractions

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L. 48 du Code de la santé publique **qui correspond aux articles suivants du nouveau Code de la Santé Publique :**

- L.1336-1
- L.1336-5
- L.3116-1
- L.3116-2
- L. 1312-1
- L. 1312-2

ARTICLE 167 - Exécution

"Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets et les Maires, sont chargés, concurremment avec la **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**, les Vétérinaires Inspecteurs, les Directeurs de Bureaux Municipaux d'Hygiène, les officiers et Agents de Police Judiciaire, les Inspecteurs de Salubrité et les inspecteurs et agents du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté".

A Valence, le 11 septembre 1979
Le Préfet,
H. BERNARD DE PELAGEY.